



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-50
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'installation exploitée
56 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8^e**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Lyon 8^{ème} à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2022 ;

VU le rapport du 22 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courriel reçu en date du 27 décembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du 31 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées proposant des modifications au projet d'arrêté, suite aux observations de l'exploitant ;

VU la lettre du 10 février 2023 communiquant le nouveau projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 24 février 2023 de l'exploitant sur le nouveau projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le signalement reçu le 21 octobre 2022 à la DREAL, d'un riverain habitant au 47 rue Pierre Delore – Lyon 8^{ème} relatif à la présence d'eaux sales, d'infiltrations / de remontées d'eaux persistantes présentant des odeurs très fortes (odeur de fuel, soufrée, piquante, écœurante) dans les caves du 47 et les garages des immeubles du 51 rue Pierre Delore Lyon 8^{ème} ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis sur site par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022, auprès de plusieurs riverains habitants au rez-de-chaussée du 47 ou du 51 rue Pierre Delore – Lyon 8ème signalant depuis environ un mois des odeurs très fortes, des maux de tête, des écœurements, la sensation de ne pas pouvoir respirer nécessitant le calfeutrement ou un déménagement temporaire de leurs appartements ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2022 sur site puis les 24 et 25 octobre 2022 auprès de riverains indiquant la perception antérieure des effluves via les canalisations des éviers en rez-de jardin, et jusqu'au 5ème étage de l'immeuble du 51 rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT que des signalements d'écoulements avaient déjà été communiqués au propriétaire et régisseur ERILIA de la résidence située au 51, et ce depuis 2014 avec plusieurs épisodes en 2018-2019 sans qu'une solution définitive n'ait pu être trouvée ;

CONSIDÉRANT que des signalements de mauvaises odeurs avaient déjà été adressés au régisseur FERTORET de la résidence située au 47, en novembre 2019 ce qui avait donné lieu à un curage des canalisations de la cour et à la réfection d'un regard, puis mi-octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux de la société GIVAUDAN LAVIROTTE transitent par la canalisation de rejet située impasse de la Baudette, jouxtant les immeubles des riverains précités pour se déverser au réseau communal de la Métropole de Lyon rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT l'aspect visuel des écoulements constaté par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022 dans les caves du 47 et garages du 51 rue Pierre Delore chargés en particules noires et présentant des halos de dépôts salins, ainsi que l'odeur piquante ressentie ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées par le Grand Lyon le 20 octobre 2022 indiquant une conductivité élevée en sortie du site de Givaudan Lavirotte et en entrée dans le réseau de la Métropole à savoir à l'angle de la rue Pierre Delore et de l'impasse de la Baudette ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours indiquant un taux de chlorure élevé sur les prélèvements des écoulements du 21 octobre 2022, ce qui est caractéristique d'un effluent industriel et est cohérent avec les mesures réalisées sur les effluents de Givaudan Lavirotte par le Grand Lyon, ainsi que la présence de chlorures ;

CONSIDÉRANT les informations complémentaires recueillies auprès des riverains attestant de l'atténuation de l'odeur initiale des dernières semaines à compter du vendredi 21 octobre 2022 dans la journée et du constat du tarissement de l'écoulement dans les garages du 51 impasse Pierre Baudette le lundi 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les déclarations en date du 21 octobre 2022 du représentant de la société GIVAUDAN LAVIROTTE mentionnant son échange avec les riverains le mercredi 20 octobre 2022, et les actions entreprises depuis à savoir la collecte et le stockage sur site des effluents les plus chargés de l'atelier 50B et du lavage des atomiseurs, puis à compter du 21 octobre 2022 au soir la décision de mise en repli de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'inspection caméra conduite par l'exploitant le 25 octobre 2022 impasse de la Baudette est défectueuse et nécessite une reprise complète ;

CONSIDÉRANT que le chemisage de la canalisation sur la portion comprise Impasse de la Baudette apparaît sur le rapport d'inspection télévisée du 11 novembre 2022, et qu'un test d'étanchéité sur 112 m a été réalisé le 11 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé aux connexions des habitations après ce test d'étanchéité les 11 et 12 novembre 2022 par fraisage et sans étanchéification, a fourni le rapport d'inspection télévisé associé le 23 novembre 2022, le protocole de ce raccordement le 16 décembre 2022 ainsi qu'un plan de récolement de la canalisation le 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que d'après les informations disponibles, l'étanchéité des branchements des riverains n'est toujours pas garantie, un branchement est mentionné comme inconnu dans

l'inspection télévisée du 11 et 12 novembre 2022 et le raccordement des riverains rue de Nice n'apparaît pas sur le plan de récolement disponible ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite de l'inspection du 13 décembre 2022 suite à une nouvelle plainte des riverains fait état d'une reprise des déversements de l'exploitant entre le 14 novembre et le 12 décembre 2022, et de dépassements réguliers des valeurs limites des paramètres pH et de température ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé dans la mise à jour de sa fiche accident que le non respect des valeurs limites de pH était une cause profonde de l'évènement précité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite d'inspection, l'Inspection des installations classées a proposé que le rejet des effluents soit asservi aux mesures en continu des paramètres de pH et de température ;

CONSIDÉRANT que le courriel de l'exploitant en date du 27 décembre 2022 présente les modalités de mise en œuvre d'un asservissement des rejets au respect des valeurs limite de pH et de température ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire et de compléter les modalités de mise en place d'un asservissement pH et température par la surveillance du bon fonctionnement de ce système ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas communiqué les résultats des relevés débit, pH et température mesurés en continu depuis le 1^{er} août 2022 et disponibles sur la Magélis ;

CONSIDÉRANT que les modalités de transmission à l'inspection des résultats de la surveillance des effluents aqueux doivent être complétées afin de permettre un meilleur suivi des rejets ;

CONSIDÉRANT qu'une étude BURGEAP datant de février 2016, produite par l'exploitant a identifié que la forte dégradation de la canalisation en sortie de site était due à des problèmes d'acidité d'effluents ;

CONSIDÉRANT que cette étude conclut qu'une réhabilitation de la partie impasse de la Baudette est nécessaire et que la canalisation est sous-dimensionnée ;

CONSIDÉRANT qu'une étude SAFEGE datant de 2016, produite par l'exploitant a étudié la possibilité de mettre en séparatif une partie des réseaux d'eaux usées et pluviales du site ;

CONSIDÉRANT que le principe d'une gestion unitaire des effluents a été maintenue sur site, les effluents se déversant le réseau unitaire communautaire du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra fournir les justificatifs autorisant le déversement des effluents GIVAUDAN LAVIROTTE, par les propriétaires des parcelles traversées jusqu'au point de raccordement au réseau du Grand Lyon rue Pierre Delore, au plus tard le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements chez les riverains ont été retardés et sont partiels, qu'en conséquence le délai pour la fourniture du diagnostic environnemental et l'interprétation de l'état des milieux nécessite d'être reporté ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'accident pourra être complété sur la base des investigations à conduire dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8ème est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Asservissement des rejets

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié est complété par :

4.8.10 Le système d'asservissement aux valeurs de pH et de température du rejet des effluents est maintenu et testé selon une fréquence hebdomadaire afin que le respect des critères de rejet en termes de pH et de température admissible par le réseau aval soit assuré en continu.

Les paramètres de consignes pour l'asservissement de la vanne guillotine (fourchette du pH, limitation de la température sur l'automate) font l'objet de mesures pour empêcher leur modification intempestive par une personne non habilitée. Ils sont contrôlés hebdomadairement. Ces informations ainsi que toute modification apportée à ces paramètres font l'objet de consignes et d'enregistrements tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des tests de bon fonctionnement peut être révisée sur demande et justification de l'exploitant au-delà d'une période d'un an de retour d'expérience.

Tout arrêt du rejet industriel suite à la mise en oeuvre de cet asservissement est consigné et fait l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant.

L'exploitant procède tous les 3 mois à une analyse globale de la qualité/quantité de ses effluents au regard des paramètres de pH, température. Cette analyse est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 - Etat récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur les effluents aqueux

L'article 4.8.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié est remplacé par :

4.8.9. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.8. est adressé à l'inspecteur des installations classées via l'application GIDAF **mensuellement** en joignant à cette transmission toutes les pièces complémentaires permettant de vérifier le respect des articles 4.8.1, 4.8.2, 4.8.5.

En cas d'impossibilité de transmission via GIDAF, ces données sont adressées par mail à l'inspection des installations classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées ainsi que les conditions météorologiques susceptibles d'influer sur la qualité et la quantité des effluents.

Toute anomalie notable de la qualité des rejets ou toute défaillance du dispositif d'autosurveillance, est signalée à l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs avec les mesures prises pour remédier à la situation.

A compter de la notification du présent arrêté et dans le premier mois suivant une reprise des déversements industriels, ces transmissions sont réalisées par mail à l'inspection des installations classées de façon hebdomadaire.

Article 4 – Règlement autorisant les rejets (impasse Baudette, friche GIVAUDAN FRANCE)

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2023 un justificatif émanant de l'ensemble des copropriétaires de l'impasse Baudette Lyon 8ème autorisant la société GIVAUDAN LAVIROTTE à déverser ses effluents (industriels et/ou pluviaux) dans la canalisation impasse Baudette Lyon 8ème.

L'exploitant communique également, à l'inspection des installations classées à cette même échéance le document émanant de la société GIVAUDAN FRANCE, autorisant la société GIVAUDAN LAVIROTTE à déverser ses effluents via la canalisation traversant la friche attenante.

Ces documents précisent les conditions d'accès aux parcelles, les modalités de surveillance et d'entretien minimum à réaliser sur la canalisation par la société GIVAUDAN LAVIROTTE.

Article 5 – Prélèvements

Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux prélèvements suivants qui n'ont pas déjà eu lieu :

- l'eau du robinet
- l'air intérieur

des logements, locaux situés au 47 rue Pierre Delore, au 51 rue Pierre Delore à Lyon et ceux impactés par le déversement.

Les composés à rechercher sont :

- dans l'eau du robinet : les composés listés en annexe du présent arrêté
- dans l'air intérieur : les composés volatils susceptibles d'être émis par les effluents aqueux du site sur une durée de 24H

Les résultats d'analyses sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs sanitaires de référence, les résultats sont communiqués dès leur réception par l'exploitant.

Article 6 – Diagnostic de l'impact environnemental, interprétation de l'état des milieux

L'exploitant communique dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic sur l'impact environnemental comportant une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents (eau du robinet, air intérieur,...).

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son activité a induit.

L'exploitant organise la communication des résultats et de leur interprétation auprès des riverains de manière périodique selon l'avancement de la démarche et au plus tard dans un délai maximal de 1 mois.

Article 7 – Rapport d'accident

Le rapport d'accident communiqué le 27 décembre 2022 sera réactualisé dans un délai de 3 mois.

Article 8

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lyon 8^e et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Lyon 8^e pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon 8^e fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 12

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8^e, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10,
- à l'exploitant.

Lyon, le **07 MARS 2023**

La Préfète,

La préfète.
Secrétaire générale.
Préfète de la Région pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

Annexe 1

Paramètres / composés à rechercher sur les effluents aqueux / eau du robinet	
pH	8 Eléments traces métalliques
Température	Autres éléments traces métalliques
Conductivité	Cyanures
DCO	HAP
DBO5	BTEX
MEST	Composés organiques halogénés volatils
Azote global (exprimé en N)	Composés organiques volatils
Azote Kjeldhal	Glycols
Nitrites	Composés phénolés
Nitrates	Phosphate de tributyle
Ammonium	1,1,1 trichloroéthane
Phosphore total (exprimé en P)	Caractérisation des particules solides noires présentes
Chlorures	
Hydrocarbures totaux	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 MARS 2023

LE PRÉFET

La préfète.

Secrétaire Générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI